



Municipalité de Mont-la-Ville

Préavis N° 03/2025 au Conseil Général

Arrêté d'imposition pour l'année 2026

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 35 du Règlement du Conseil général, la Municipalité soumet à votre examen son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2026, soit pour une seule année.

Un délai au 30 octobre 2025 nous est fixé par la Préfecture pour la délivrance de l'arrêté d'imposition 2026.

L'actuel arrêté d'imposition communal – valable pour l'année 2025 – a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 13 juin 2024. Il est fixé à 76% du taux cantonal de base. Son échéance est arrêtée au 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes après avoir été adopté par le Conseil général.

L'article 6 de la LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base.

SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Comptes 2024 :

L'exercice 2024 boucle avec un excédent des charges de CHF 289'910.92 contre CHF 149'346.- au budget 2024. De plus, nous relevons que la marge d'autofinancement négative s'est élevée à CHF 80'839.90 contre une marge positive de CHF 5'785.- au budget.

L'année 2024 a été impactée par les travaux routiers conséquents afin de bénéficier pour la dernière année des dépenses thématiques. L'impact est le suivant :

Réfection de la route du Mollendruz	CHF	320'394.32
Réfection de la ruelle à Grand-Pierre et solde rte de l'Epine	CHF	97'993.00
Réfection ancienne rte de la Praz, ch. du Larret et ch. de la Déchetterie	CHF	491'747.15
Total	CHF	910'134.47

Prise en charge par le biais des dépenses thématiques 65%	CHF	- 591'587.40
Solde net prise en charge par le compte de fonctionnement en 2024	CHF	318'547.07

Sans ces travaux particuliers, l'excédent des revenus 2024 se serait élevé à CHF 28'636.15.

Budget 2025 :

Le budget 2025 qui a été voté par votre Conseil dans sa séance du 5 décembre 2024 présente quant à lui un excédent des charges de CHF 23'907.00 contre CHF 149'346.00 au budget 2024 et une marge d'autofinancement positive de CHF 155'488.00 contre CHF 5'785.- en 2024.

En 2024, nous avons budgétés des travaux routiers importants afin de bénéficier d'un retour des dépenses thématiques.

PROPOSITION

Compte tenu de la santé financière de la commune, la Municipalité propose au Conseil général de **renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2025** en maintenant le coefficient communal d'imposition à

76 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

Les autres positions de l'arrêté actuel, reprises dans le nouvel arrêté, sont maintenues sans changement.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général de Mont-la-Ville

Vu le préavis N° 03/2025 de la Municipalité du 5 mai 2025 relatif à l'arrêté d'imposition 2026,

Où le rapport de la Commission des finances,

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel qu'il figure en annexe au présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. D'autoriser la Municipalité à le soumettre à la ratification du Conseil d'Etat en vue de son application, pour une année, dès le 1^{er} janvier 2026.

Ainsi adopté par la Municipalité le 5 mai 2025

Pour la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire



Patrick Agassis

Carine Bron

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Mont-la-Ville

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Mont-la-Ville.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :